Marignié
FRC.1
23157
Case
FRC
22066

LE PROCES DE LOUIS XVI,

EN QUATRE MOTS.

Les reproches qu'on a faits et qu'on peut faire à Louis XVI, sont tous rélatifs à des faits; ou antérieurs à l'acceptation réciproque de la constitution par la nation par lui, où postérieurs à cette acceptation.

Mais ce qui est antérieur ne sauroit être réproduit aujourd'hui à sa charge. Tout ce qu'on a pû, ou qu'on pourroit trouver et découvrir; et qui n'étoit pas connu quand la constitution fut acceptée, ne sauroit être plus grave, que l'acte de son départ au 21 Juin 1791, et que la protestation écrite de sa main qu'il laissa en partant: si donc la nation a accepté une constitution où ce même Louis XVI a été conservé et reconnu Roi, elle a irrévocablement effacé tout ce qui jusques-là pouvoit lui être imputé. Je ne veux pas rappeler le décret d'oubli, et d'amnistie universelle du 14 Septembre 1791, moyen trop foible sans doute pour être employé, après avoir cité un acte aussi solennel. Donc, tout ce qu'on produit ou réproduit aujourd'hui, et qui remonte à cette époque, est sans valeur contre lui. Il y a eu *jugement et décharge nationale*, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Il ne reste à s'occuper que des faits de l'autre époque.

Je consens à tenir pour démontrés, tous ceux qu'on voudra supposer les plus criminels, et à les multiplier au gré des accusateurs les plus violens: ira-t-on plus loin cependant que ce cas prévu par l'acte constitutionel? *Si le Roi se met à la tête d'une armée, et en*

THE NEWBERRY
LIBRARY

dirige les forces contre la nation ? certes, tous les crimes présumables sont compris dans cette hipothèse. Alors il fait couler le sang ; il le répand lui-même ; il est dévastateur, incendiaire, meurtrier. Cependant qu'a déterminé pour un cas qui retrace l'image de tous les excès, la constitution acceptée par la nation ? *Il sera censé avoir abdiqué.*

Ici je ne m'adresse pas seulement aux 745 membres de la convention nationale, mais à toute la nation, et je lui dis : tu veux juger ; soit : mais souviens-toi que *juger, c'est appliquer une loi* ; tu es convaincue que Louis XVI a mérité la plus forte peine, eh bien ! fais pour lui comme tu ferois pour tout autre de tes membres, comme chacun d'eux voudroit qu'on fit pour lui-même conformément à cet article des droits de l'homme : *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ; conformément encore à celui-ci : *nul ne peut être puni, qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* : applique aussi à Louis XVI, d'après la conviction que tu prétens en avoir, la plus forte peine qu'a déterminée la loi établie et promulguée antérieurement à ses délits : prononce, *qu'il est censé avoir abdiqué.*

Mais ce prononcé seroit sans effet aujourd'hui que la France est constituée en république. Qu'en voulez-vous conclure ? qu'il n'y a pas lieu à juger ? je me prête à cette conséquence : vous voulez juger cependant ? eh bien ! faites un acte qui pourra paroître superflu, mais ne faites pas un acte injuste.

On ne pouvoit répondre à cette argumentation irréfragable, que par un sophisme ; et on l'a fait. On a dit : *la nation n'est pas liée par l'acte constitutionel.*

Voulez-vous dire, qu'en vertu du principe de la souveraineté illimitée, elle a pu le rejetter ; qu'elle peut en adopter un autre, aucun même, au gré de sa volonté ou de son caprice? mais qu'importe pour les questions qui se rapportent au temps ou tel acte constitutionel étoit celui qu'elle reconnoissoit encore? Ici de quels faits s'agit-il? de faits qui ont eu lieu en même temps que l'état étoit sous le régime de la constitution décrétée aux années 1789, 90, 91, jurée et acceptée par la nation ; et vous ne voulez pas qu'elle soit *tenue* de les juger d'après ses termes formels? Vous ne voulez pas, quand elle a dit expressément; *à tel délit*, *telle peine*, qu'elle soit *liée* de manière à être nécessitée d'y conformer sa décision, quand le cas de l'application se présente? Cependant, entre cette obligation étroite, et l'arbitraire le plus vague, il n'y a pas de milieu: voilà à quelle alternative je vous ai réduits, vous ne pouvez choisir qu'entre l'une ou l'autre.

Eh bien peuple de Paris, convention nationale, nation entière, vous voilà avertis! vous savez que vous pouvez *légitimement*, *équitablement* aller envers Louis XVI, jusqu'à juger *qu'il est censé avoir abdiqué*; et qu'au de-là, c'est *le parjure et l'iniquité.*

PRONONCÉZ.

MARIGNIÉ.

379